

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVIII<sup>e</sup> ANNEE. - N° 2

MARDI 6 JANVIER 2009

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 6 JANVIER 2009

	Pages		
VILLE DE PARIS			
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 2/2008-142 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue Geoffroy Saint-Hilaire, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 décembre 2008) .....	26	<b>Liste</b> par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier de bloc opératoire, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	30
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 3/2008-095 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Miollis, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 26 décembre 2008) .....	27	<b>Nom</b> de la candidate déclarée admise à l'issue du concours externe sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier de bloc opératoire, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	31
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 6/2008-049 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue Jules Romains, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 décembre 2008) .....	27	<b>Liste</b> par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier anesthésiste, ouvert à compter du 17 novembre 2008 .....	31
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un recrutement sans concours en vue de pourvoir 90 emplois d'agent d'accueil et de surveillance de 2 <sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) — spécialité accueil et surveillance (Arrêté du 16 décembre 2008).....	28	<b>Liste complémentaire</b> établie à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier anesthésiste, ouvert à compter du 17 novembre 2008 .....	31
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de chef égoutier (Arrêté du 19 décembre 2008) .....	28	<b>Liste</b> par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité puéricultrice, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	31
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1 <sup>er</sup> classe — dans la spécialité électrotechnicien (Arrêté du 30 décembre 2008) .....	29	<b>Liste complémentaire</b> établie à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité puéricultrice, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	31
ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS			
<b>Liste</b> par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier, ouvert à compter du 17 novembre 2008 .....	29	<b>Nom</b> de la candidate déclarée admise à l'issue du concours externe sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité puéricultrice, ouvert à compter du 17 novembre 2008 .....	31
<b>Liste</b> par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours externe sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	30	<b>Liste</b> par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité manipulateur d'électroradiologie médicale, ouvert à compter du 17 novembre 2008 .....	31
		<b>Liste</b> par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité préparateur en pharmacie, ouvert à compter du 17 novembre 2008...	32
		<b>Liste complémentaire</b> établie à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité préparateur en pharmacie, ouvert à compter du 17 novembre 2008 .....	32

<b>Liste</b> par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité technicien de laboratoire, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	32
<b>Liste complémentaire</b> établie à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité technicien de laboratoire, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	32
<b>Nom</b> du candidat déclaré admis à l'issue du concours externe sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité technicien de laboratoire, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	32
<b>Liste</b> par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière rééducation, spécialité masseur-kinésithérapeute, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	32
<b>Liste complémentaire</b> établie à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière rééducation, spécialité masseur-kinésithérapeute, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	32
<b>Nom</b> de la candidate déclarée admise à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière rééducation, spécialité diététicien, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	33
<b>Nom</b> de la candidate déclarée admise à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière rééducation, spécialité psychomotricien, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	33
<b>Nom</b> de la candidate déclarée admise à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière rééducation, spécialité ergothérapeute, ouvert à compter du 17 novembre 2008.....	33

#### PREFECTURE DE POLICE

<b>Arrêté n° 2008-00881</b> interdisant temporairement l'arrêt ou le stationnement des véhicules devant certains établissements parisiens et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-00860 du 19 décembre 2008 (Arrêté du 26 décembre 2008).....	33
<b>Arrêté n° 2008-00898</b> portant règlement de Police Générale sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux (Arrêté du 29 décembre 2008).....	34
<b>Liste</b> des candidats admissibles au concours interne d'adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police du jeudi 27 novembre 2008.....	40
<b>Liste</b> des candidats admissibles au concours externe d'adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police du jeudi 27 novembre 2008.....	42
<b>Adresse</b> d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.....	46

#### AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres complétés d'épreuves d'adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe, spécialité lingère, ouvert le 31 juillet 2008.....	46
<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres complétés d'épreuves d'adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe, spécialité magasinier, ouvert le 31 juillet 2008.....	46

<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres complétés d'épreuves d'adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe, spécialité entretien, ouvert le 31 juillet 2008.....	46
<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres complétés d'épreuves d'adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe, spécialité électricien, ouvert le 31 juillet 2008.....	46
<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Liste par ordre de mérite des candidats admis au concours sur titres d'adjoint technique 1 <sup>re</sup> classe, spécialité jardinier....	46

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours pour 90 emplois d'agent d'accueil et de surveillance de 2 <sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) — spécialité accueil et surveillance.....	46
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis d'ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe — dans la spécialité électrotechnicien, à partir du 11 mai 2009 à Paris ou en proche banlieue, pour 23 postes.....	47

#### POSTES A POURVOIR

<b>Secrétariat Général de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	47
<b>Direction des Finances.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	47
<b>Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.</b> — Avis de vacance de poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.....	47
<b>Direction de l'Urbanisme.</b> — Avis de vacance de poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur en chef des services techniques.....	47
<b>Direction de l'Information et de la Communication.</b> — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).....	47
<b>Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.</b> — Avis de vacance de cinq postes d'agent de catégorie B (F/H).....	48

### VILLE DE PARIS

**Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° STV 2/2008-142 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue Geoffroy Saint-Hilaire, à Paris 5<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la construction d'un immeuble 26, rue Geoffroy Saint-Hilaire, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 13 janvier au 31 mai 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante de Paris 5<sup>e</sup> arrondissement du 13 janvier au 31 mai 2009 inclus :

- Geoffroy Saint-Hilaire (rue), côté impair, au droit du n° 25,
- Geoffroy Saint-Hilaire (rue), côté pair, du n° 26 au n° 28.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale  
de Voirie*

Dominique MAULON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2008-095 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Miollis, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue Miollis, à Paris 15<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 19 janvier au 19 avril 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15<sup>e</sup> arrondissement :

- Miollis (rue) : au droit des n°s 21 à 23.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et,

lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 19 janvier et jusqu'à la fin des travaux prévue le 19 avril 2009 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2008-049 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue Jules Romains, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 17-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs et de l'éclairage public, dans la rue Jules Romains, à Paris 19<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 6 janvier au 6 mars 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la rue Jules Romains, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement :

Du 6 au 30 janvier 2009 inclus :

— au droit des numéros 1 et 13, et en vis-à-vis (devant les n°s 2 à 14) ;

Du 30 janvier au 20 février 2009 inclus :

— au droit des numéros 14 à 22, et en vis-à-vis (devant les n°s 13 au 19) ;

Du 20 février au 6 mars 2009 inclus :

— au droit des numéros 1 à 9, et en vis-à-vis (devant les n°s 2 à 12).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques*  
*Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Christelle GODINHO

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un recrutement sans concours en vue de pourvoir 90 emplois d'agent d'accueil et de surveillance de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) — spécialité accueil et surveillance.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° DRH 31 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, portant dispositions relatives aux modalités de recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération n° DRH 40 des 16 et 17 juillet 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des agents d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un recrutement sans concours est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » afin de pourvoir 90 emplois d'agent d'accueil et de surveillance de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) — spécialité accueil et surveillance.

Art. 2. — Les candidatures, propres à ce seul recrutement, sont à adresser sous enveloppe à la Mairie de Paris — Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — recrutement sans concours d'agents d'accueil et de surveillance — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, jusqu'au 5 février 2009. Feront l'objet d'un rejet les candidatures déposées ou expédiées par voie postale à la Direction des Ressources Humaines postérieurement à cette date (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Chaque candidature doit comporter une lettre de motivation faisant apparaître clairement l'intitulé de l'emploi postulé et un

curriculum vitae détaillé indiquant notamment les éléments complets d'état civil, le niveau d'étude, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La commission de recrutement auditionnera les candidat(e)s retenu(e)s à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

Art. 3. — La composition des membres de la commission chargée de sélectionner les candidat(e)s sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint*  
*chargé de la Sous-Direction du Développement*  
*des Ressources Humaines*  
Philippe SANSON

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de chef égoutier.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 9 du 22 janvier 1979 modifiée, approuvée le 27 février 1979, fixant les dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2005 DRH-21 des 18 et 19 avril 2005 fixant la nature des épreuves et le règlement du concours interne pour le recrutement des chefs égoutiers de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours pour l'admission à l'emploi de chef égoutier s'ouvrira à partir du 16 mars 2009.

Le nombre de places offertes est fixé à 8.

Art. 2. — Les candidatures transmises par la voie hiérarchique devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines (bureau des personnels ouvriers et techniques) au plus tard le 16 février 2009.

Art. 3. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Emplois*  
*et des Carrières*  
Marc-Antoine DUCROCQ



**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité électrotechnicien.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifié, fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 88 des 12 et 13 novembre 2007 portant fixation du règlement général du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe du corps des adjoints techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 37 des 29 et 30 septembre 2008 portant fixation du programme des épreuves du concours d'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris — grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité électrotechnicien ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres, complété d'épreuves, sera ouvert pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité électrotechnicien, à partir du 11 mai 2009 à Paris ou en proche banlieue, pour 23 postes.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 2 février 2009 au 12 mars 2009 inclus par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr).

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 2 février 2009 au 5 mars 2009 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront être établies au moyen des dossiers de candidatures originaux délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et prénom du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,18 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 12 mars 2009 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
Pour le Directeur des Ressources Humaines,  
absent et par intérim,

*Le Sous-Directeur des Emplois  
et des Carrières*

Marc Antoine DUCROCQ

**ASSISTANCE PUBLIQUE -  
HOPITAUX DE PARIS**

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

- 1 — Mme COYER Françoise, Pitié-Salpêtrière
- 2 — Mme BANCHI Marie-Thérèse, Cochin - Saint-Vincent de Paul - La Roche Guyon
- 3 — M. VINET Olivier, Lariboisière - F. Widal
- 4 — Mme SIMON Marie-Christine, Louis Mourier
- 5 — M. GEORGET Jean-Michel, Cochin - Saint-Vincent de Paul - La Roche Guyon
- 6 — Mme MULLER Martine, Pitié-Salpêtrière
- 7 — Mlle FRUTEAU Marie Hélène, Pitié-Salpêtrière
- 8 — Mlle BELLOC Lara, Beaujon
- 9 — M. LE GLON Jean-Marie, Raymond Poincaré
- 10 — Mme PERRON Catherine, Paul Brousse
- 11 — Mme CATHELIN Odile, Vaugirard
- 12 — Mlle RODRIGUES Maria-Amelia, A. Chenevier - H. Mondor
- 13 — Mme CARTAGENA Céline, H.E.G.P.
- 14 — M. KIEFFER Denis, Beaujon
- 15 — Mme GORDIEN Evelyne, Tenon
- 16 — Mme BUSSY Marcelline, Robert Debré
- 17 — Mme BOUSQUET Laure, Délégation à la Formation
- 18 — Mme RIVAT Odile, Armand Trousseau
- 19 — Mlle POHARDY Chantal, Tenon
- 20 — Mlle LACROIX Paule, Raymond Poincaré
- 21 — Mme MONJOT Antoinette, Corentin Celton
- 22 — Mlle TOUDIC Perrine, H.E.G.P.
- 23 — Mme VUONG Kim Chau, Cochin - Saint-Vincent de Paul - La Roche Guyon
- 24 — Mme BURRIEZ POULAIN Micheline, Pitié-Salpêtrière
- 25 — Mme VERGES Pascale, Beaujon
- 26 — Mlle NATIVEL Catherine, Bretonneau
- 27 — Mme MOYSAN Eloisie, Pitié-Salpêtrière
- 28 — Mme DONNE Françoise, Paul Brousse
- 29 — Mme LE CAM Christelle, Robert Debré
- 30 — Mlle BESSELIEVRE Corinne, Pitié-Salpêtrière
- 31 — Mlle TRAORE Kidé, Tenon
- 32 — Mlle KACER Samia, A. Chenevier - H. Mondor
- 33 — Mme JAN Karine, Lariboisière - F. Widal
- 34 — M. TUYTTEN Anthony, A. Chenevier - H. Mondor

- 35 — Mlle VANDERBRUGGHE Maud, Bichat - Claude Bernard
- 36 — Mlle SANCHEZ Carmen, Cochin - Saint-Vincent de Paul - La Roche Guyon
- 37 — Mme LE GUILLY Sandrine, Jean Verdier
- 38 — Mlle BOUESNARD Sandrine, Délégation à la Formation
- 39 — Mlle AUREL Vanessa, H.E.G.P.
- 40 — Mme TOUTEE Monique, Joffre-Dupuytren
- 41 — M. RAMAGE Lénaïck, Paul Brousse
- 42 — M. AUBARET Christophe, H.E.G.P.
- 43 — Mme TANGUY Véronique, Hôtel Dieu
- 44 — Mme ASTRIE BELLICK Marjory, Saint-Louis
- 45 — M. COULOMBEL David, Necker
- 46 — M. RIGAL Laurent, Pitié-Salpêtrière
- 47 — Mlle DREUX Myriam, Raymond Poincaré
- 48 — Mlle GAUVIN Stéphanie, Délégation à la Formation
- 49 — Mme DECELLE Claudine, H.E.G.P.
- 50 — Mlle DUCROIZET Martine, Lariboisière - F. Vidal
- 51 — M. SORET Jean-Yves, Lariboisière - F. Vidal
- 52 — Mme DE LA HARPE Edith, Lariboisière - F. Vidal
- 53 — M. DESCHAMPS Philippe, H.E.G.P.
- 54 — Mme DAVID Patricia, Bichat - Claude Bernard
- 55 — M. POIRET Franck, H.A.D.
- 56 — Mlle LEFRANC Nathalie, Bichat - Claude Bernard
- 57 — Mlle BALLOUARD Karine, Antoine Béchère
- 58 — Mme CHALUMEAU Dominique, Cochin - Saint-Vincent de Paul - La Roche Guyon
- 59 — Mme CASENOVE Francine, Broca - La Rochefoucauld - La Collégiale
- 60 — Mme MOELLO Françoise, Antoine Béchère
- 61 — Mme CAMAIN Florence, Tenon
- 62 — Mme KERVELLA Nathalie, Hôtel Dieu
- 63 — Mme MONSOREAU Fabienne, C. Foix - Jean Rostand
- 64 — M. BARON Sébastien, Louis Mourier
- 65 — Mlle PIGEAU Jeanne, Lariboisière - F. Vidal
- 66 — Mlle ANASTASE Jacqueline, Joffre-Dupuytren
- 67 — Mme AIT AZZOUZENE Samia, Bichat - Claude Bernard
- 68 — M. PICHERIT Luc, Tenon
- 69 — Mlle LE TRIONNAIRE Annie, Délégation à la Formation
- 70 — Mme LORY Stéphanie, Armand Trousseau
- 71 — Mlle SHAM PING CHEE Laurence, Necker
- 72 — Mme LY Isabelle, Saint-Antoine
- 73 — M. DENIAU Kévin, Délégation à la formation
- 74 — Mlle MAIRE Agnès, Bichat - Claude Bernard
- 75 — Mme BREUZARD Magali, H.E.G.P.
- 76 — Mme GAROBY Valérie, Tenon
- 77 — Mme PRADO GARCIA Maria-Paula, Pitié-Salpêtrière
- 78 — Mme RAFFIN Roselyne, Necker
- 79 — Mlle ROSSIGNOL Gaëlle, H.E.G.P.
- 80 — Mlle BEUZIT Lenaïk, A. Chenevier - H. Mondor
- 81 — Mme NICOLAS VIAUD Soizic, A. Chenevier - M. Mondor
- 82 — Mlle RIAUD Nelly, Pitié-Salpêtrière
- 83 — M. CALORE Harry, A. Chenevier - H. Mondor

- 84 — Mme HANSOTTE Caroline, Tenon
- 85 — Mme CHAUVEAU Cécile, A. Chenevier - H. Mondor
- 86 — Mlle METIVIER Aurélie, Beaujon
- 87 — Mme BALTIDE LETANG Myriam, Armand Trousseau
- 88 — Mme TAKTAK Meriem, Ambroise Paré
- 89 — Mme KAHLI Djamila, Corentin Celton
- 90 — Mme BELLOUMEAU Natacha, Bichat - Claude Bernard
- 91 — Mme TERRON NACCACHE Maria-Julia, Louis Mourier
- 92 — M. BORDIN Philippe, Vaugirard
- 93 — Mme SARRE Euridice, A. Chenevier - H. Mondor
- 94 — Mme DERAMECOURT Marion, Antoine Béchère
- 95 — Mme DEJEAN Karine, Pitié-Salpêtrière
- 96 — Mme KLEISS Anne, Cochin - Saint-Vincent de Paul - La Roche Guyon
- 97 — Mme LANCON Audrey, A. Chenevier - H. Mondor
- 98 — Mme TANNEUX Laurence, Lariboisière - F. Vidal
- 99 — Mlle KLEIMANN Fabienne, Lariboisière - F. Vidal
- 100 — Mme POIRIER Magalie, Antoine Béchère
- 101 — Mme GUILLAMOT Incarnation, Bichat - Claude Bernard
- 102 — Mme NIAU Sylvia, Pitié-Salpêtrière
- 103 — Mlle CABOU Claudine, H.E.G.P.
- 104 — Mme GEOFFROY Sophie, Necker
- 105 — M. DUMUGUET Gérald, Délégation à la formation.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours externe sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

- 1 — Mme RAPIN Marie, Extérieur
- 2 — Mme RIAND Anne, Charles Foix
- 3 — Mme DANE Monique, F.P.H.
- 4 — Mlle ELIE Anne, Bretonneau
- 5 — Mme VINCENT CARLOS Maria, H.E.G.P.
- 6 — Mme VAUGENOT NARDY Elisabeth, Pitié-Salpêtrière
- 7 — Mlle BRAUX Hélène, F.P.H.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier de bloc opératoire, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

- 1 — Mme VARIN Murielle, Pitié-Salpêtrière

2 — Mme JOHNSON Abba Suzanne, A. Chenevier - H. Mondor

3 — Mlle AMIGUES Claire-Bénédicte, F.P.H.

4 — Mme NIKOLIC Lydia, Pitié-Salpêtrière

5 — Mme COURTEAUX Valérie, Cochin - Saint-V. de Paul - La Roche Guyon.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Nom de la candidate déclarée admise à l'issue du concours externe sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier de bloc opératoire, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

Mlle DESCHAMPS Christel, Bichat - Claude Bernard.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier anesthésiste, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

1 — Mlle DIEL Diane, A. Chenevier - H. Mondor

2 — Mme PATROUILLEAU Michèle, Raymond Poincaré

3 — M. PAGE Olivier, H.E.G.P.

4 — Mme OCCHIMINUTI JOUQUET Francine, Necker

5 — M. LE GOFF Stéphane, Beaujon

6 — Mlle WOJCIECHOWSKI Estelle, Beaujon

7 — Mme BLAREL Anne, Bichat - Claude Bernard.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste complémentaire établie à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité infirmier anesthésiste, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

2 candidats sont portés par ordre de mérite sur une liste complémentaire :

1 — Mlle JOSSE Carine, Armand Trousseau

2 — M. ESTRUC Olivier, H.E.G.P.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité puéricultrice, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

1 — Mlle ACKERMANN Emmanuelle, Armand Trousseau

2 — Mme VELLY Corinne, Armand Trousseau

3 — Mme LOYSON Livia, Cochin - Saint-V. de Paul - La Roche Guyon

4 — Mme BREHIER Anne-Sophie, Broca - La Rochefoucauld - La Collégiale

5 — Mlle TRENS Véronique, Armand Trousseau

6 — Mme MIE Catherine, Robert Debré.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste complémentaire établie à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité puéricultrice, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

4 candidats sont portés par ordre de mérite sur une liste complémentaire :

1 — Mlle MARTIN Stéphanie, C. Foix - J. Rostand

2 — Mlle DOREL Florence, H.A.D.

3 — Mme SANSON Stéphanie, Armand Trousseau

4 — Mme MONTAROU Stéphanie, Cochin - Saint-V. de Paul - La Roche Guyon.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Nom de la candidate déclarée admise à l'issue du concours externe sur titres de cadre de santé — filière infirmière, spécialité puéricultrice, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

Mlle KEGELIN Myriam, Necker.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité manipulateur d'électroradiologie médicale, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

1 — Mme JACQUIN Marianne, Ambroise Paré

2 — Mme HERNOUX Françoise, Saint-Louis

- 3 — Mme VASSEL Martine, Saint-Louis  
 4 — Mme DELISLE Sophie Anne, Tenon.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
 et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité préparateur en pharmacie, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

- 1 — Mlle THROMAS Nathalie, Tenon  
 2 — Mme CIRIMELE Véronique, Charles Richet  
 3 — Mlle MARION Carole, Bicêtre  
 4 — Mlle VALIN Nathalie, Cochin - Saint-Vincent de Paul - La Roche Guyon.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
 et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste complémentaire établie à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité préparateur en pharmacie, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

- 1 candidate est portée sur une liste complémentaire :  
 Mlle BOURSEUL Laëtitia, Pitié-Salpêtrière.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
 et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité technicien de laboratoire, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

- 1 — Mme VILLATA Isabelle, Bicêtre  
 2 — Mlle MAGAN Nathalie, Jean Verdier  
 3 — Mlle MARIE Corinne, Pitié-Salpêtrière  
 4 — M. HSSINI Abdelhakim, Tenon  
 5 — Mme RASTOUEIX Laurence, Charles Foix - Jean Rostand  
 6 — M. SZPYTMA Michel, Pitié-Salpêtrière  
 7 — Mme GILLES Patricia, Jean Verdier  
 8 — Mlle ARLIE Marine, H.E.G.P.  
 9 — Mme TOUTAIN Magalie, Necker.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
 et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste complémentaire établie à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité technicien de laboratoire, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

1 candidat est porté sur une liste complémentaire :

M. ALILI Dzemaïl, Robert Debré.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
 et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Nom du candidat déclaré admis à l'issue du concours externe sur titres de cadre de santé — filière médico-technique, spécialité technicien de laboratoire, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

M. BIENVENU Stéphane, Armand Trousseau.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
 et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière rééducation, spécialité masseur-kinésithérapeute, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

- 1 — M. CHENNEVELLE Jean-Marc, Charles Foix - Jean Rostand  
 2 — Mme SABLONNIERES Sylvie, H.A.D.  
 3 — Mme LAPORTE BLETON Nathalie, Délégation à la formation.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
 et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Liste complémentaire établie à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière rééducation, spécialité masseur-kinésithérapeute, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

2 candidats sont portés par ordre de mérite sur une liste complémentaire.

- 1 — Mme MIGNARD Laëtitia, Lariboisière - F. Widal  
 2 — M. ISAAC Bruno, Saint-Antoine.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
 et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE



**Nom de la candidate déclarée admise à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière rééducation, spécialité diététicien, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

Mlle BESSE Jacqueline, Ambroise Paré.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**Nom de la candidate déclarée admise à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière rééducation, spécialité psychomotricien, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

Mme LEQUENNE Florence, San Salvador.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévention*

Emmanuel LAVOUE

**Nom de la candidate déclarée admise à l'issue du concours interne sur titres de cadre de santé — filière rééducation, spécialité ergothérapeute, ouvert à compter du 17 novembre 2008.**

Mlle CAMIUL Anne Lise, Georges Clemenceau.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

*Le Chef du Département des Effectifs  
et de la Prévision*

Emmanuel LAVOUE

**PREFECTURE DE POLICE**

**Arrêté n° 2008-00881 interdisant temporairement l'arrêt ou le stationnement des véhicules devant certains établissements parisiens et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-00860 du 19 décembre 2008.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui règle les attributions du Préfet de Police de Paris ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1978 modifié, relatif à la police, dans les parties des gares de chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00860 du 19 décembre 2008 interdisant temporairement le stationnement des véhicules devant certains établissements parisiens ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de maintenir dégagés les abords des gares et des grands magasins parisiens.

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-00860 du 19 décembre 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant rue des Archives (4<sup>e</sup> arrondissement), côté impair, de la rue de Rivoli à la rue de la Verrerie.

La station de vélos en libre-service reste en fonctionnement ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-00860 du 19 décembre 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant, l'arrêt restant autorisé :

— rue du Bac :

- côté pair, du n° 142 au numéro 150 ;

- côté impair, de la rue de Babylone à la rue de Sèvres.

— rue de Sèvres, côté pair, de la rue Velpeau au numéro 38 ;

— rue Velpeau, au droit du Bon Marché, de la rue de Babylone à la rue de Sèvres ;

— rue de Babylone, côté impair, de la rue Velpeau à la rue du Bac ».

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur les deux places de stationnement G.I.G./G.I.C. situées au droit du n° 150 de la rue du Bac ».

Art. 5. — Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il cessera d'être applicable à compter de la prise d'un arrêté d'abrogation.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Compte tenu de l'urgence, le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés, ainsi qu'à celles de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce et quai du Marche Neuf).

Fait à Paris, le 26 décembre 2008

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Christian LAMBERT

## Arrêté n° 2008-00898 portant règlement de Police Générale sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux

Le Préfet de Police,

Vu le règlement n° 2320/2002 modifié du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 820/2008 de la Commission Européenne en date du 8 août 2008 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sécurité aérienne ;

Vu la décision (diffusion restreinte) de la Commission Européenne du 8 août 2008 fixant des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sécurité aérienne ;

Vu le Code des communes et le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-3, R. 213-3, R. 213-4 à R. 213-6, R. 213-6-1 et R. 217-1 à R. 217-5 ;

Vu le Code de la santé publique et le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère des Travaux Publics et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 avril 2002 portant affectation de l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté interministériel modifié en date du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 1980 modifié du Ministre des Transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle (aviation civile) n° 48 DBA en date du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu l'avis du Général, Gouverneur Militaire de Paris ;

Vu l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Douanes de Paris-Ouest ;

La société Aéroports de Paris consultée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Aviation Civile Nord ;

Arrête :

### TITRE PREMIER

#### Délimitation des zones

Article premier. — Limites des zones constituant l'aérodrome :

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Paris Issy-les-Moulineaux est divisé en plusieurs zones :

a) une zone publique ;

b) une zone publique à caractère réglementé dont les accès sont soumis à des règles particulières ;

c) une zone réservée (dite « zone de sûreté à accès réglementé » au sens de la réglementation européenne), non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

La zone réservée est en outre divisée en secteurs fonctionnels définis en annexe.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les limites de la zone publique et de la zone réservée font l'objet d'une signalisation particulière. La délimitation entre zone publique et zone réservée doit être matérialisée :

a) par des panneaux régulièrement répartis tout autour de l'héliport et à chaque accès en zone réservée ;

b) par une clôture périphérique qui devra être dégagée de part et d'autre afin d'éviter de favoriser tout franchissement ;

c) par des marquages au sol (au niveau des hangars) ;

d) par des portes et portails maintenus fermés et verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ou sous surveillance dans le cas contraire (sous la responsabilité des utilisateurs de l'héliport).

Le contrôle d'accès en zone réservée par ces portes ou portails doit être assuré au moyen de lecteurs de badges mis en place par Aéroports de Paris, assisté le cas échéant par de la vidéosurveillance.

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'emprise de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux est assurée par la Gendarmerie des Transports Aériens (G.T.A).

Art. 2. — Zones publiques :

1° - Zone librement accessible au public :

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

a) les locaux de l'héligare accessible au public,

b) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

2° - Zone publique à caractère réglementé :

Elle est constituée, notamment par :

a) les bureaux,

b) les hangars,

c) les installations utilisées par les usagers en frontière de la zone réservée,

d) les héligares des entreprises,

e) le bloc technique de la navigation aérienne,

f) les parcs de stationnement des véhicules.

Art. 3. — Zone réservée :

Elle comprend notamment :

a) l'aire de mouvement,

b) les bâtiments, installations techniques et les surfaces incluses par ces ouvrages.

1° - L'aire de mouvement, qui comprend :

a) l'aire de manœuvre : partie de l'héliport à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic,

b) l'aire de trafic : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

2° - Les bâtiments et installations techniques, qui comprennent, notamment :

a) les bâtiments abritant le matériel et le service de lutte contre l'incendie,

b) les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants,

c) d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'héliport qui nécessitent une protection particulière.

## TITRE II

### Circulation des personnes

Art. 4. — Circulation des personnes en zone publique :

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé par le Préfet pour des raisons relatives à la réglementation douanière, à l'ordre public, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation. Il en informe le Directeur de l'Aviation Civile Nord, les services de l'Etat concernés ainsi que le représentant d'Aéroports de Paris.

L'exploitant de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le Directeur de l'Aviation Civile Nord ainsi que les services de l'Etat des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances.

Art. 5. — Circulation des personnes en zone réservée :

Les dispositions de l'article R. 213-6-1 du Code de l'aviation civile sont applicables sur l'emprise de l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux.

La délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R. 213-4 à R. 213-6 du Code de l'aviation civile, qui pourra être refusée, suspendue ou retirée dans les formes prescrites à l'article R. 213-6 du même code, ainsi qu'à une sensibilisation à la sûreté ayant été suivie depuis moins de 6 mois. Le titre de circulation est délivré pour une durée qui n'excède ni la durée de l'habilitation (3 ans) ni la durée envisagée de l'activité en zone réservée de son bénéficiaire.

Personnes admises à circuler en zone réservée :

1° - Personnes munies d'un titre de circulation « permanent » :

Les personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation « permanent » suivants :

a) titre de circulation Héliport « Issy-les-Moulineaux » : valable pour les personnes des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser la zone réservée de l'héliport en raison de leur fonction. Ce titre est délivré par le Préfet.

Le titulaire d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser la zone réservée est tenu :

— d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,

— de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone réservée,

— de ne pas faciliter l'entrée en zone réservée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,

— de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle,

— de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage,

— de ne pas la prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit,

— de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son titre de circulation ainsi qu'aux services de l'exploitant d'aérodrome,

— de restituer ce titre de circulation aux services de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité dans la zone réservée de l'aérodrome,

b) titres de circulation « Ile-de-France » et « DAC Nord » : valables sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations régionales délivrés aux agents de l'Etat et aux personnes identifiées en raison des missions qui leur sont confiées,

c) titre de circulation « National » : valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national.

2° - Personnes munies d'un titre de circulation « accompagné » :

Les personnes qui ont à pénétrer ponctuellement dans la zone réservée de l'héliport doivent être en possession d'un titre de circulation dit « accompagné ».

La délivrance de ce titre n'est pas soumise à l'obtention d'une habilitation délivrée par le Préfet et au suivi de la sensibilisation à la sûreté.

Préalablement à son accès en zone réservée, la personne doit se présenter au Bureau de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens pour remise du titre de circulation.

Le titre de circulation dit « accompagné », d'une durée n'excédant pas 24 heures à partir de l'heure de délivrance, est remis en échange d'une pièce d'identité.

L'entreprise ou l'organisme qui formule la demande de titre « accompagné » est tenue de maintenir sous une surveillance satisfaisante l'intéressé tant qu'il se trouve en zone réservée.

Le titre de circulation est restitué sans délai à la fin de la mission au service l'ayant délivré.

La demande peut être renouvelée 2 fois de manière consécutive, toujours par période n'excédant pas 24 heures (soit 3 fois 24 heures), le titre devant être restitué avant chaque renouvellement.

3° - Personnes titulaires d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi :

Il s'agit des personnels de la police, de la gendarmerie, des douanes, ainsi que ceux de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, des personnels de la sécurité civile, des personnels des services d'urgence et de transport sanitaire, porteurs de leur carte professionnelle, pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'héliport, à l'exception de ceux qui exercent des missions de sécurité et de paix publique sur l'aérodrome.

4° - Passagers et membres d'équipage :

a) Passagers des hélicoptères lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du personnel navigant muni de sa licence de navigant (ou carte de navigant pour les personnels navigants professionnels) ou de la société de transport.

L'absence de surveillance et de conduite du ou des passagers depuis les locaux de l'entreprise jusqu'à l'aéronef et vice versa entraîne la responsabilité de la société chargée d'assurer le transport, ou du personnel navigant désigné pour l'accompagnement et la surveillance.

Préalablement à son embarquement depuis l'héliport, le passager est tenu de présenter à la société de transport un document comportant une photographie qui atteste de son identité (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour, carte de résident ou permis de conduire).

La société de transport doit enregistrer l'identité du passager ainsi que le numéro du document ayant servi à justifier cette identité sur un registre tenu à la disposition des services de police, de gendarmerie ou des douanes territorialement compétents.

Ces informations sont conservées par chaque entreprise pendant une période d'au minimum 10 ans.

b) Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de navigant (ou carte de navigant pour les personnels navigants professionnels) en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone publique à l'hélicoptère ou aux locaux de leur entreprise et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

c) Elèves navigants en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.

Art. 6. — Circulation sur l'aire de manœuvre :

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome.

Art. 7. — Circulation dans les secteurs sous contrôle :

Excepté pour les services de police, de douanes et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions, l'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

### TITRE III

#### Circulation et stationnement des véhicules automobiles

##### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

Art. 8. — Conditions de circulation :

Les conducteurs de véhicules automobiles, engins et matériels doivent observer les règles du Code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie.

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge d'Aéroports de Paris.

Les véhicules autorisés à circuler en zone réservée sont :

— véhicules non banalisés des services de la Police Nationale et de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'héliport ;

— véhicules des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser la zone réservée.

— véhicules des visiteurs munis d'une autorisation temporaire (vignette délivrée par la gendarmerie des transports aériens) et accompagnés par une personne autorisée pendant leur circulation en zone réservée.

Aéroports de Paris doit établir et tenir à jour la liste des véhicules autorisés à circuler en zone réservée.

Une contremarque (vignette spécifique) doit être délivrée pour tous les véhicules autorisés. Cette contremarque, remise par Aéroports de Paris, comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, doit être fixée de manière apparente sur le pare-brise des véhicules qui pénètrent en zone réservée. Une attestation comportant les caractéristiques du véhicule est délivrée conjointement à la vignette. Ce document peut être demandé à tout moment au conducteur lors de son séjour en zone réservée.

Art. 9. — Conditions de stationnement :

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique à accès réglementé que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'héliport de la personne qui utilise le véhicule automobile ou la remorque ou, s'il s'agit de véhicules automobiles appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Aéroports de Paris fixe :

— les limites des parcs publics,

— les emplacements affectés aux véhicules automobiles de service et aux véhicules automobiles des personnels travaillant sur l'héliport,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement privés (et éventuellement des emplacements réservés aux taxis et aux véhicules de transport en commun) peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique à accès réglementé (ou éventuellement en zone réservée) est subordonné à l'information des services douaniers.

Art. 10. — Conditions générales d'accès et de circulation en zone réservée :

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1° - Les véhicules automobiles et engins spéciaux :

a) des services de sécurité contre l'incendie de l'héliport,

b) des services de police, de gendarmerie, des douanes et de l'aviation civile,

c) des services chargés de la circulation aérienne,

d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,

e) de l'exploitant d'aérodrome, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

2° - Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès.

3° - Exceptionnellement et en cas de nécessité : les véhicules automobiles des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules automobiles des services d'assistance médicale, les ambulances et les voitures escortées.



Les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale.

Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone réservée, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

Art. 11. — Règles spéciales de circulation en zone réservée :

Les conducteurs doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

#### Chapitre II

##### **Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris ses zones de servitude)**

Art. 12. — Accès des véhicules automobiles :

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre : les véhicules automobiles et engins spéciaux, équipés de radio et de gyrophare, mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 10 ci-dessus et à l'alinéa e du même article spécialement autorisés à cet effet.

Art. 13. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation de circuler ou de stationner qui doit être demandée à la navigation aérienne.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9.

En aucun cas l'Etat ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Art. 14. — Autorisation de conduire :

Tout conducteur d'un véhicule automobile sur l'aire de manœuvre doit posséder l'autorisation de circuler sur cette aire délivrée par l'exploitant d'aérodrome, ou être escorté par un véhicule autorisé. L'exploitant d'aérodrome peut s'assurer, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre et possède les aptitudes physiques requises.

Art. 15. — Contrôle de la circulation automobile :

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel de la navigation aérienne et les militaires de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire en zone réservée de l'héliport.

Art. 16. — Manœuvre des aéronefs :

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une veille par liaison radio qui doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

#### Chapitre III

##### **Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des véhicules automobiles sur l'aire de trafic**

Art. 17. — Accès des véhicules automobiles :

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

— les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 10 ci-dessus,

— les véhicules automobiles mentionnés à l'alinéa e du même article, spécialement autorisés à cet effet,

— en cas de nécessité, les véhicules automobiles des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules automobiles des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules escortés.

Art. 18. — Autorisation spéciale de conduire :

La conduite d'un véhicule automobile, engin ou matériel sur l'aire de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article 14, le candidat devant apporter la preuve de sa connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires.

Art. 19. — Règles de circulation et de stationnement :

Les déplacements des véhicules automobiles autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule automobile en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules automobiles mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 9 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux hélicoptères et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

— aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord ou son représentant,

— aux consignes d'utilisation des véhicules automobiles et engins spéciaux fixés par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Ces consignes concernent notamment, les emplacements que les véhicules automobiles doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule automobile, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule automobile, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions de l'article 9.

En aucun cas, l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules automobiles, engins ou matériels abandonnés.

Art. 20. — Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic :

Sur les aires de trafic et les voies de service, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules automobiles et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie (ou la police) et par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou de l'autorisation d'accès en zone réservée de l'aérodrome.

#### TITRE IV

### Mesures de protection contre l'incendie

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

Art. 21. — Protection des bâtiments et des installations :

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les chefs de service, de garage ou d'atelier sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

Ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, bacs à sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Le service de l'héliport chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

- de faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules automobiles dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; les camions-citernes doivent dégager l'aire de stationnement dès l'achèvement des opérations d'avitaillement,

- de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules automobiles aux abords des bouches à incendie,

- de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des hélicoptères au moteur,

- de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables devront être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'héliport.

Art. 22. — Dégagement des accès :

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entraient pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Art. 23. — Conduits de fumée :

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an, au ramonage de leurs installations. Les conduits d'évacuation des restaurants et des cantines doivent être ramonés mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Art. 24. — Permis de feu :

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service de l'héliport chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 25. — Stockage des produits inflammables :

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

#### Chapitre II

### Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Art. 26. — Interdiction de fumer :

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 27. — Ravitaillement des aéronefs en carburant :

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les arrêtés du 23 janvier 1980 modifié et 12 décembre 2000.

## TITRE V

**Mesures de vigilance, de prévention, de protection et d'alerte**

Art. 28. — Attitude permanente de vigilance sur la sûreté de l'aérodrome :

L'attention est attirée sur la vigilance permanente que les usagers doivent observer quant au risque d'actes de malveillance ou de terrorisme qui pourraient être perpétrés au moyen des aéronefs stationnés sur l'aérodrome.

En dehors des heures de fréquentation, les accès aux installations, clubs, hangars doivent être fermés et protégés contre l'intrusion.

Les clés des aéronefs doivent être stockées et sécurisées dans un endroit séparé des appareils.

Les aéronefs stationnés à l'extérieur des hangars doivent être fermés à clés (lorsque ce dispositif de fermeture existe) et les clés stockées et sécurisées comme décrit ci-dessus.

Toute anomalie de comportement de personnes fréquentant l'aérodrome devra être signalée à la gendarmerie des transports aériens.

## TITRE VI

**Prescriptions sanitaires**

Art. 29. — Dépôts et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge :

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Aéroports de Paris peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréée par Aéroports de Paris qui fait procéder à leur enlèvement.

Aéroports de Paris peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'aérodrome moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable d'Aéroports de Paris qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions d'Aéroports de Paris.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires. Cette prescription vise notamment les organismes ayant participé au service de l'aéronef (service d'assistance, compagnies aériennes, compagnie pétrolière, commissariat, etc...).

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant d'aérodrome du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Art. 30. — Rejets dans le réseau de collecte des eaux :

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute

disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Art. 31. — Substances et déchets radioactifs :

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la fiche orsec/rad établie par la Direction Départementale de la Sécurité Civile et la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale portant règlement sanitaire départemental et conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE VII

**Conditions d'exploitation commerciale**

Art. 32. — Autorisation d'activité :

Aucune activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Art. 33. — Personnels :

Tout employeur appelé à réaliser des prestations en zone réservée doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses préposés affectés à ces prestations sont habilités à accéder à la zone réservée, ou susceptibles d'y être habilités.

## TITRE VIII

**Police administrative générale**

Art. 34. — Interdictions diverses :

Il est interdit :

1° - de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

2° - de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac,

b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou utilisés dans le cadre de battues administratives,

c) aux animaux domestiques des personnels habitant dans les logements de fonction,

d) aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat ;

3° - de tenir des réunions publiques sans autorisation préalable, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et accord préalable de l'exploitant d'aérodrome ;

4° - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la gendarmerie des transports aériens, de la douane ou du délégué régional de l'aviation civile Ile-de-France ;

5° - de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'alinéa précédent et autorisation de l'exploitant de l'aérodrome sur l'aire de manœuvre.

Art. 35. — Conservation du domaine de l'héliport :

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'héliport, de mutiler les plantations, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 36. — Maîtrise des nuisances sonores :

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'hélicoptères, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une nuisance sonore peuvent faire l'objet de mesures édictées par le délégué

régional de l'aviation civile Ile-de-France. Les points fixes ne sont autorisés qu'aux emplacements réservés à cet effet et aux créneaux horaires définis.

Art. 37. — Fauchage et culture :

A l'exception des services d'entretien de l'héliport, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par Aéroports de Paris ou son représentant qualifié.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste

Art. 38. — Prévention du péril animalier :

La prévention du péril animalier s'exerce dans l'emprise de l'héliport et comprend l'ensemble des actions préventives visant à rendre le milieu inhospitalier aux animaux ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

Lorsque la situation faunistique le justifie, le Préfet peut, sur demande d'Aéroports de Paris, autoriser la mise en œuvre de mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux dans le respect des conditions prévues par les dispositions du Code rural et du Code de l'environnement.

Aéroports de Paris :

— établit les consignes d'intervention relatives à la prévention du péril animalier applicables sur l'héliport et en garantit le respect ;

— indique au préfet les situations ou les lieux, qui dans l'emprise de l'héliport ou sur les terrains voisins, sont particulièrement attractifs pour les animaux ;

— transmet au préfet les comptes rendus d'impact d'animaux, le bilan annuel d'animaux prélevés par espèce ainsi que le compte-rendu des actions préventives.

Art. 39. — Stockage de matériaux et implantation de bâtiments :

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite d'Aéroports de Paris.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Art. 40. — Conditions d'usage des installations :

Aéroports de Paris doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## TITRE IX

### Sanctions pénales et administratives

Art. 41. — Constatation des infractions et sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Directeur

de l'Aviation Civile Nord ou son représentant, conformément à l'article R. 213-3 du Code de l'aviation civile, sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Tout manquement constaté aux dispositions énoncées à l'article R. 217-1 du Code de l'aviation civile peut entraîner les sanctions administratives dans les conditions définies par ce même article.

Une commission de sûreté placée sous l'autorité du Préfet de Police et présidée par le Directeur de l'Aviation Civile Nord est créée pour l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux.

Tout manquement constaté aux dispositions énoncées à l'article R. 217-1 du Code de l'aviation civile peut entraîner les sanctions administratives dans les conditions définies par le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002, modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002.

## TITRE X

### Dispositions finales

Art. 42. — Abrogation :

L'arrêté n° 85/10782 du 22 juillet 1985 relatif à la police sur l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux est abrogé.

Art. 43. — Exécution :

Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de l'Aviation Civile Nord, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord et le Directeur de la Police Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sera affiché dans l'enceinte de l'héliport.

Fait à Paris, le 29 décembre 2008

Michel GAUDIN

### Liste des candidats admissibles au concours interne d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police du jeudi 27 novembre 2008.

Liste par ordre alphabétique des 183 candidat(e)s déclaré(s) admissibles :

- ABDELMOUMEN, épouse DHOUIB Nadia
- ABDELOUAHED Salima
- ABENA Véronique
- ADERIC Séverine
- AISSAOUI, épouse MOUMNI Hasnae
- ALPHA Alexandra
- AMAIZO Ayele
- ANSEL, épouse VENTURA Dorothee
- APPIN Claudia
- AUGER Christine
- BAJOL Isabelle
- BANCE, épouse FORTUNA Martine
- BARLAGNE Mylène
- BEKONO NDOUBENA Mélanie
- BELKAID, épouse LAMINE Malika
- BELLICHE Noura
- BEOUINDE, épouse DONDASSE Brigitte
- BETHENCOURT Audrey



- BLANCHET Laureen
- BLONDEL Lolita
- BONNIER, épouse RIGAUDIE Virginie
- BOUBOUILLE Sandrine
- BOUCHET Elodie
- BOUDALIA, épouse BOUAOUICHE Soulef
- BOULANOVAR Kamilia
- BOUNGO Maryse
- BOUTICOURT Cyrille
- BRIOLAT Monique
- CALVO Sandrine
- CARIOU François
- CARMEL, épouse ASSOUVIE Nyza
- CASSUBIE Sophie
- CASTELLS LLORCA, épouse MEIGNEUX Marie-Thérèse
- CHALINE, épouse ABADIE Margareth
- CHERUBIN Vanessa
- COLOMBINE Marie-France
- COME Angélique
- CORALIE Stanislas
- CORVO Florence
- COUNALI LAVENETTE, épouse LAVENETTE Jeanne
- CREPIN Emilie
- CROCHERAY Rosalie
- CUSSONNEAU Philippe
- DALAIZE Corinne
- DAVIDAS Monique
- DEGAUCHY Sandrine
- DEGBOE René
- DENDELE Sylviane
- DENEBOURG, épouse POITEVIN Céline
- DIENG Marie-Louise
- DJAMA, épouse HABIB Nassima
- DJOUMOI Adam
- DORVILLE, épouse PERISSET Marcellie
- DRONNE Jennifer
- DROUET Marie-Françoise
- ELATRE Séverine
- ELLOUZ Michèle
- EPAMINONDAS Pamela
- EUZEBE Sandra
- FABIANO, épouse PICCIOLO Isabelle
- FLEMIN Mariline
- FLOCAN Sylviane
- FOUCART Sophie
- FRANCOIS, épouse LEBRASSEUR Léopoldine
- GAILLAUX, épouse PANAYE Nathalie
- GALVIER, épouse LANCELIN Evelyne
- GARCIA Anabella
- GAUCLIN Solenn
- GAUTHIEROT Jean
- GILETTE Isabelle
- GINHAC Jean-Baptiste
- GOSSELIN Karine
- GOURO, épouse MASSAMBA Amlan
- GRACIANO Elodie
- GUERNI Zakia
- HACHID Djamila
- HALOUI Khadija
- HASCOAT Lucie
- HEDJEM Boualem
- HOEFMAN Jean-Luc
- HORTH, épouse BEAUFORT Nadia
- HOUSSAY Jessica
- HUCK Catherine
- HUET Sylvie
- ILUGA Elise Désirée
- JACOB, épouse DEMETRIUS Sabrina
- JACQUES ANDRE COQUIN Pierre
- JEANNE Madeline
- JOURDAN Marie-Laure
- JUBERT Kelly
- KLINGLER Hervé
- KOSTOGLOUYAN Eric
- KOUADIO Ahounle
- LAMONGE, épouse MOY Estelle
- LANOIX Marie-Andrée
- LARGENTIER Arnaud
- LATCHMANSING, épouse PIETROPOLI Gerty
- LE BRUN Laurence
- LE FUR Béatrice
- LEBA, épouse SAINT-HELENE Marie-Line
- LEBEAU, épouse CADET Véronique
- LEONARD Maryvone
- LEVEQUE Grégory
- LEVOSTRE Clara
- LIMOSA, épouse TEL Tania
- LIN Fabrice
- LOCHE Patricia
- LONGY, épouse LEROUX Marie-Paule
- LOUIS-ALEXANDRE, épouse NOSIBOR Sylvie
- LYDA Murielle
- M'SA Aicha
- MACEDOT Patrick
- MAHFOUDI Souad
- MALEK, épouse LAHLALI Fatiha
- MALMEZAC Sophie
- MALTESE Julien
- MAMMERI Sadia
- MANEBARD, épouse DORVILLE Lurena
- MANLIUS Lucienne
- MARAJO Sabrina
- MARCET David
- MARCHAND Frédéric
- MARIE ROSE Lucienne
- MATHIAS Sophie
- MATOUMONA WAKOULOU Leslie
- MAZRANI, épouse BOUCHAHOUA Khaddouja
- MBAE Saiouda
- MECHITOUA Houria
- MELISSE, épouse GOSSEC Marie-Michelle
- MIMET Tiffany
- MOHAMED YOUSOUF Faharddine
- MORVANY Carine

— MOUSSA, épouse CHATTAOUI Jeannette  
 — N'DONGE Ewonga  
 — NADEAU Sabine  
 — NADEAU, épouse VOLBERG Murielle  
 — NIANG Daba Violette  
 — NOEL Liliane  
 — NOIREN Linda  
 — NSAMDJEM, épouse CHTAITI Nicole  
 — OFFREDO, épouse JULIEN Jacqueline  
 — PARSY, épouse BOUCHER Valérie  
 — PETROVSKI Gordana  
 — PIERRE Fany  
 — PORTUT Pascale  
 — PROPOS Claudine  
 — QUELLERY Maryse  
 — RAGUE Cathy  
 — RAHARIMANIRAKA, épouse RASOANAIVO Fanja  
 — RAJAOBELINA Didier  
 — RAKOTONDRA SOA Mauricette  
 — RAMPHORT, épouse PATIENT Nathalie  
 — REKIBI Nabil  
 — REZALI Sandrine  
 — RIGAL Lou  
 — RIVOAL Anne  
 — ROBERTO-MONTEZ Ricardo  
 — ROZAS, épouse NABAJO TH Luberte  
 — RUBIO Violette  
 — SAINT-ALBIN Annick  
 — SALIN Loïc  
 — SCRHOEDER, épouse PANIEL Isabelle  
 — SELLEM, épouse NIOT Viviane  
 — SEMICHON-CASAL Paul-Benoît  
 — SEXTIUS Berthe  
 — SOUET, épouse BLANCHARD Isabelle  
 — SOUMARE Ousmane  
 — SOUVERAIN Marie-Ginette  
 — SOW Ouleye  
 — TABIBI Nouredine  
 — TAILLEUX, épouse BELFAN Ludivine  
 — TALVIN Patricia  
 — THEOPHILE Marlaine  
 — THEX KOUTH, épouse GABALI Claudine  
 — THURAM ULIEN, épouse ROBO Patricia  
 — TOBAVY Daisy  
 — TODAN Nathalie  
 — TOURE Fatima  
 — TRIESTE Yveline  
 — VARO, épouse OLIERIC Marelyne  
 — WESOLOWSKI Chantal  
 — ZAIKH Leila  
 — ZOUAOUI Nasser.

Fait à Paris, le 29 décembre 2008

*Le Président du Jury*

Mickaël MAGAND

**Liste des candidats admissibles au concours externe  
 d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe de la Préfec-  
 ture de Police du jeudi 27 novembre 2008.**

Liste par ordre alphabétique des 393 candidat(e)s déclaré(e)s admissibles :

— ABBAS Housni  
 — ABBES Khalida  
 — ABBOUB Rajaa  
 — ABDILLAH Fatoumia  
 — ABENZOAR, épouse BRUNE Claudia  
 — ACHAIBOU Malica  
 — ADERIC Séverine  
 — ADJOSSAN N'cho Casimir  
 — AKA Alloubra  
 — AKESSE Jean  
 — AKO, épouse SEBAPO Elisabeth  
 — ALEB Mourad  
 — ALEO Laurianne  
 — ALET, épouse COLY Sandra  
 — ALIFA ANGAIKOKO, épouse NGUELET Félicité  
 — ALVES Marie-Nathalie  
 — AMOUI N Patricia  
 — ANDRIANKOTO, épouse RAJAONARY Hanitriniala  
 — ANDROUIN Magali  
 — ANTOINE Sabrina  
 — ARENAS David  
 — ARNAL Stéphanie  
 — ARNERIN Betty  
 — ASCOUA Marie-Nella  
 — ASSOUVIE Nadia  
 — AVALIGBE Justin  
 — AZOR Isidore  
 — BABIN Doralie  
 — BAKITEKINI Serge  
 — BALANQUEUX Sophie  
 — BALES Blandine  
 — BANA Mautassime  
 — BARRELET Marie-Florence  
 — BARRIERE Laurence  
 — BARSINE Christopher  
 — BASER, épouse YILMAZ Birsel  
 — BATCHI Mathias  
 — BATAIS Pauline  
 — BELHADJ ZIANE Yamina  
 — BELLAMAMMER Nabil  
 — BELLITO Denise  
 — BEN HASSEN Rafika  
 — BEN LALLI Ouiza  
 — BENHAMED Laid  
 — BENTALIA Sophia  
 — BERGERAT Deborah  
 — BERGOZ Martine  
 — BERKANE Dalila  
 — BERTON Fabienne  
 — BESSAA Karima  
 — BINGUE Audrey

- BODIN Nathalie
- BODNAR, épouse LEVERDEZ Florence
- BOMAS Céline
- BOUAMAMA Mourad
- BOUCAUD Guilène
- BOUCHERY Romain
- BOUHOUDI Christophe
- BOUIKNI Elif
- BOUSBAA Karim
- BOUSSARI Wassihatou
- BOUYSONNIE Aurore
- BOUZEMBIL Cyrille
- BOUZIMBOU-MBOUSSI Chabrelle
- BRASIER Ericka
- BREHAUT Stéphanie
- BRELLE Christian
- BRECKLE Eric
- BRICE Rémi
- BUONOMANO Frédérique
- CALLE Béatrice
- CASTANDET Barbara
- CHAIB, épouse CHEIKH Rabha
- CHAMPROBERT Karyne
- CHAPOTOT, épouse ZAVOLI Amandine
- CHAUMONT Ludovic
- CHEFFAR Ahmed
- CHEYMOL Emilie
- CHICHET Marie
- CHOUIOUKH Mahdi
- CHU Philippe
- CIOBANU Alexandre
- COFFI Cocou
- COLLET Samuel
- CONTINSOUZAS Philippe
- CORCIA Marine
- CORREIA Fernando
- COUILLET Philippe
- COURCHINOUX Vanessa
- CRENN, épouse BOURDON Geneviève
- CRUSSON Alexandre
- DA CONCEICAO ALMEIDA MANSO Vania
- DA SILVA Célia
- DAGOURET Cyril
- DAHMANI Mohamed Cherif
- DALEMAGNE Audilenz
- DE LACAZE Clarisse
- DE MARIN DE MONTMARIN Claire
- DE MIRANDA Céline
- DECHEZ LEPRETRE Fabienne
- DEDE Patrick
- DENAUD Claire
- DEZALE Berthe
- DIA Maimouna
- DIAKITE Sadio
- DIAWARA Faune
- DIBONGUE Serge
- DINARD Alexandre
- DIOT Ambre
- DIPOKO NJOH Martin
- DJAIDA Djamel
- DOMAS Nathalie
- DOUCOURE Issiakha
- DOULS Magali
- DRAME Karamba
- DRAME Youssouf
- DRIS Karim
- DROUET, épouse LANGLET Lydia
- DRUGEON Frédéric
- DUFOUR Nathalie
- DUPUY Lory
- DUSTRIT Coralie
- EHAY, épouse STANGUENNEC Razanajefa
- ELMENKOURI Bouchera
- ENNACIRI Fatiha
- ERHARD Sophie
- ETHEVE Cyrielle
- EYADI Sophie
- FABIE Camille
- FATY, épouse NDAO Dallo
- FENIET, épouse FENIET LEBRETON Aurélie
- FIANO MARIANNE, épouse JASMIN Corinne
- FIANO MARIANNE Sabine
- FLEURY Nadège
- FODIL, épouse BOUCHENTOUF Nora
- FOULIARD Céline
- FOURET Carine
- FRANCAERT Séverine
- FRANCONERI Nathalie
- FREVILLE Maryse
- FROUGIER Mathieu
- GABET Olivier
- GALLAND Vanessa
- GALLINO Stéphanie
- GALLIOT Paula
- GASQ Anne
- GAUTIER Céline
- GELABALE Béatrice
- GHERARDINI Sophie
- GHYS Aurélie
- GILARDEAU Aurélie
- GILBERT Sandra
- GIRARD Nathalie
- GODELIER Sandra
- GOMA GANGA, épouse APPELE Régine
- GONNELLAZ Sylvain
- GONZALES Kristina
- GOUACIDE Nadiège
- GOURECHE Ridha
- GRAIDIA Kameldine
- GRARE Sébastien
- GRIMAUD Nicolas
- GROS, épouse BERNADOTTE Marie Sabine

— GUIBRET Flore  
 — GUILLAUME Vincent  
 — GUSTAVE DIT DUFLO Manuella  
 — HAGEGE Deborah  
 — HALLARD Christophe  
 — HASSANI Soilihi  
 — HAZMANI, épouse CHOUIOUKH Chafia  
 — HEGBA Marie-Madeleine  
 — HELARY Nadège  
 — HELLOT Mélanie  
 — HENRY Christelle  
 — HERNAULT Cédric  
 — HIPPOLYTE Charlie  
 — HUET Marie Carine  
 — HUET Camille  
 — IBRAHIM Manzelle  
 — IDELMAALEM Houda  
 — JARRIN Sylvie  
 — JEAN LOUIS Elisabeth  
 — JEAN LOUIS Florence  
 — JESSBAC Florence  
 — JUBERT Aurélie  
 — JUBERT Kelly  
 — KACHROUD Haoues  
 — KADDOURI Fairouz  
 — KANDI, épouse AKENDENGUE Anne  
 — KAOUADSI Sabrina  
 — KIKOUNGA Lauréate  
 — KONATE, épouse TEGBE Rokia  
 — KOSTOGLOUYAN Eric  
 — LABAIL Cyril  
 — LAGAT Patrick  
 — LALLBISONN ROY Sabrina  
 — LAM Stéphane  
 — LAMBLETIN Rachelle  
 — LANDU Ngabu  
 — LANOIX Tanya  
 — LAPINA Christine  
 — LAPREVOTTE Elodie  
 — LAULAN Valérie  
 — LE Alain  
 — LE, épouse LE MINH Thi Thanh Nga  
 — LE QUERRE Audrey  
 — LECARPENTIER Sophie  
 — LEKANDA ONGOUNDOU Lilia  
 — LEMACON Stéphanie  
 — LEMAIN Cécile  
 — LEMARCHAND, épouse DUMITRU Aude  
 — LEMEE Karine  
 — LEROUX, épouse LONGY Marie-Paule  
 — LEZIN Frédérique  
 — LO DAU KENH Nicole  
 — LOKO BAKININA Virginie  
 — LORENZOU William  
 — LORRAIN Jérôme  
 — LOUIS JEAN Sandrine

— LOUZOUN Yoram  
 — LOVITON Myriam  
 — LOY Tiffany  
 — LUCAS Serge  
 — LUCINE Aniella  
 — LY Louise  
 — M'BAE Soibrata  
 — MAAMERI, épouse AMMARI Zinabe  
 — MACARY Anne  
 — MAGNARD Jeanne-Marie  
 — MAGUNAR Salif  
 — MAILLOU Audrey  
 — MAKANAKI Christophe  
 — MARBOEUF, épouse FOUCAN Milène  
 — MARTEL Florence  
 — MARTIN Marie-Paule  
 — MARTIN Karine  
 — MATHIEU Sandra  
 — MECIONYTE Vilma  
 — MEDDOUR Yasmina  
 — MELGIRE Marie-Christine  
 — MERCIER Maud  
 — MERMET-PEROZ Cindy  
 — MESSAN Kokou Clavo  
 — MICHAUX Patricia  
 — MINE Jean-Luc  
 — MINNEBOO, épouse MAGAUD Nadia  
 — MOHAMED YOUSOUF Faharddine  
 — MORALES Amélie  
 — MOREAU Nathalie  
 — MORISSEAU Mélanie  
 — MOSAHEB Walid  
 — MOUNIER Sarah  
 — MOURIDI Halidi  
 — MOUS Salah  
 — MOUTOUCARPIN Luciana  
 — MPASSI, épouse LEBRUN Régina  
 — MUSIAL Stéphane  
 — NAGERA Nadège  
 — NAIT RABAH, épouse BAPTISTIDE Khedidja  
 — NAMILOS, épouse CAROTINE Nicaise  
 — NELIS Céline  
 — NELSON Naomi  
 — NETO Richard  
 — NGIESI KABEYA WA NZUMBA, épouse NDOMBASI  
 LUKOMBO Rose  
 — NGOAH NDZANA Marie-Bernadette  
 — NICOLAS Sophie  
 — NORDIN Jean-Claude  
 — NORTIEZ Hélène  
 — OGUENIN Davina  
 — OLIVE, épouse GALAN Myriam  
 — OLIVIER Amélie  
 — ORAVIKOVA, épouse ADAM Miroslava  
 — ORTEGA Nathalie  
 — OTZ Mirella  
 — PACZKOWSKI Jennifer



— PAINT Isabelle  
— PAISLEY Christine  
— PAIVA Marília  
— PAK Van Chamroem  
— PALIX Christelle  
— PANZER Maryline  
— PANZOLATO Valérie  
— PARIS Valérie  
— PASSARD Angélique  
— PAVLOVA Alina  
— PELET Loïc  
— PELLOT Aurélie  
— PENA Céline  
— PENDANT Victor  
— PERON Marie-Cécile  
— PERRINE Gina  
— PETIT Régis  
— PHAN, épouse DANG Anh  
— PHARISIEN Sandrine  
— PHEMIUS Robert  
— PHOJO Valérie  
— PINTO Maria  
— PIRES, épouse BANGA NTOUTOUME Isabelle  
— PIRONE, épouse EUSTACHE Danièle  
— PLANKEELE Marie  
— PLATON Karine  
— PLATON Prisca  
— POMMERAUD Laure  
— POPOTTE Jessica  
— POTHIN Laëtitia  
— PRADA David  
— PRIVE Valérie  
— QUEMENEUR Hervé  
— RABESON, épouse VALLAIS Christiane  
— RAKOTOMANGA, épouse RANDRIAMASINORO Esther  
— RAMIALISON Saholy  
— RANGAMA Béatrice  
— RATRIMONIAINA Holimalalasoa  
— REDJIMI Mimouna  
— RENARD Christine  
— RENARD Raphaël  
— RENAUDEAU Marina  
— RHINAN Gladys  
— RIBERA Pierre  
— RIGUERA Olivier  
— RIVIERE Guillaume  
— ROBILLARD Olivier  
— RODRIGUEZ Francisco  
— RONCE Mélanie  
— RNOT, épouse DIOUF Marie-Christine  
— ROSTAN Marie  
— ROUGET Marc-Antoine  
— ROUQUIER Lydie  
— SAGALIAPIDINE Vanessa  
— SAIB Nora  
— SAIDI, épouse FERCHICHI Sophie  
— SALIBUR Luminia

— SALIM André  
— SALONDY Carinne  
— SALONDY Gladys  
— SANIKA Marina  
— SANTILLI Mickaël  
— SAUDAI Karina  
— SAYOUN Charles  
— SCHMITT Carole  
— SEGAUX, épouse BAKOWSKI Valérie  
— SELDIR Virginie  
— SELLEN Nathalie  
— SHARAF EL DEIN, épouse WAHBY Sherine  
— SIMO Guy  
— SIN Laurent  
— SINNAS Albert  
— SINTACHE Laurence  
— SMAIL, épouse ABDELKAOUI Fatiha  
— SOARES Marie-Rose  
— SOKPO, épouse NJADI Sedi  
— SOLE Mirella  
— SORRENTE Bénédicte  
— SOUCHON Jean-Christophe  
— SOURGET Sabrina  
— SOUVRAY Alain  
— SRANON Ariane  
— SRINIVASSANE Luc  
— STAUB Christophe  
— TAFNA, épouse GENTIL Peggy  
— TAIRELLIS Sophie  
— TAMIMOUL Jamilaby  
— TAUZIEDE Hélène  
— TCHOUWOUO Cécile  
— TEBOUL Sarah  
— TECHER Virginie  
— TEZEMPA YARRO Hugues  
— THIEFAINE Nathalie  
— THILL Jérôme  
— THIVER Gina  
— THOREL Cédric  
— TLILI, épouse SALAH Monia  
— TOLEDANO Isabelle  
— TONIN Jacqueline  
— TOUATI Jouhar  
— TOURNEL Sophie  
— TRANCHON Delphine  
— TRAORE Ami  
— TRAORE, épouse BULTEZ Fatoumata  
— TRAORE, épouse KONATE Massoucko  
— TRISTANT Sylvie  
— VALADEAU Claire  
— VANEE Cindy  
— VANVILLIERS Caroline  
— VARSOVIE, épouse LOUIS-JOSEPH Laurentina  
— VASSY Françoise  
— VELASCO Marie-Noëlle  
— VERGNE Stéphanie  
— VESANES Cédric

- VOIROL Fanny
- WENGER Cyril
- YOMBI OKONGO Patrice
- ZAIKH Souaad.

Fait à Paris, le 29 décembre 2008

*Le Président du Jury*

Mickaël MAGAND

**Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.**

Immeuble sis 1, rue du Cygne, à Paris 1<sup>er</sup> (arrêté du 10 décembre 2008).

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS**

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres complété d'épreuves d'adjoint technique 1<sup>re</sup> classe, spécialité lingère, ouvert le 31 juillet 2008.**

- 1 — Mme Servane CHARLERY.

Liste arrêtée à un (1) nom.

Fait à Paris, le 2 décembre 2008

*Le Président du Jury*

Christian GOEPFERT

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres complété d'épreuves d'adjoint technique 1<sup>re</sup> classe, spécialité magasinier, ouvert le 31 juillet 2008.**

- 1 — M. PAISLEY Olando  
2 — M. DONASCIMENTO José  
3 — M. BALGHAJI Ahsen  
4 — Mme KESSE Klinsadnbion.

Liste arrêtée à quatre (4) noms.

Fait à Paris, le 10 décembre 2008

*Le Président du Jury*

Dominique AUBRY

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres complétés d'épreuves d'adjoint technique 1<sup>re</sup> classe, spécialité entretien, ouvert le 31 juillet 2008.**

Aucun candidat n'est déclaré admis.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008

*Le Président suppléant du Jury*

Laurent PROTAT

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres complété d'épreuves d'adjoint technique 1<sup>re</sup> classe, spécialité électricien, ouvert le 31 juillet 2008.**

Le jury n'a retenu aucun candidat.

Liste arrêtée à (0) nom.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008

*Le Président du Jury*

Guy VINCENT

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats admis au concours sur titres d'adjoint technique 1<sup>re</sup> classe, spécialité jardinier.**

- 1 — M. DIZIER Marc  
2 — M. JOURDAN Kévin.

Liste arrêtée à 2 candidats.

Fait à Paris, le 15 décembre 2008

*Le Président du Jury*

J. FAUVEL

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours pour 90 emplois d'agent d'accueil et de surveillance de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) — spécialité accueil et surveillance.**

Un recrutement sans concours visant à pourvoir 90 emplois d'agent d'accueil et de surveillance de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) — spécialité accueil et surveillance est ouvert.

Attributions du poste :

Les agents d'accueil et de surveillance — spécialité accueil et surveillance — assurent la surveillance des lieux et locaux où ils exercent leurs missions (bâtiments administratifs, parcs et jardins, bourse du travail, etc.). Ils (elles) accueillent le public et veillent à sa sécurité ainsi qu'à la préservation des lieux et de l'intégrité des biens, meubles et immeubles. Ils (elles) peuvent être chargé(e)s de missions particulières et peuvent être assermenté(e)s.

Ce recrutement est ouvert à tou(te)s les candidat(e)s remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique :

— être français(e) ou ressortissant(e) d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne au 31 décembre 2006 exclusivement, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse ;

Ou :

— être ressortissant(e) d'un autre Etat entré dans la Communauté Européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (Bulgarie, Roumanie) et justifier, au plus tard à la date de début des épreuves, de bénéficier depuis au moins un an d'une autorisation de travail sur le territoire français d'une validité ininterrompue de 12 mois au moins ;

— jouir de ses droits civiques ;

— ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

— se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;

— remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune condition de diplôme ou d'âge n'est requise pour postuler.

La candidature comporte :

— une lettre de motivation faisant apparaître l'emploi postulé (indiquer « recrutement des agents d'accueil et de surveillance — spécialité accueil et surveillance ») ;

— un curriculum vitae détaillé indiquant notamment les éléments complets d'état civil, le niveau d'études, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le (la) candidat(e) peut joindre tout justificatif qu'il (elle) estime utile.

Ce dossier est à adresser sous enveloppe à la Mairie de Paris — Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — recrutement sans concours d'agents d'accueil et de surveillance — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, jusqu'au 5 février 2009. Feront l'objet d'un rejet les candidatures déposées ou expédiées par voie postale à la Direction des Ressources Humaines postérieurement à cette date (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Une commission procédera, à partir du 6 avril 2009, à la sélection des candidat(e)s sur dossier, en prenant notamment en compte des critères professionnels. Cette commission auditionnera les candidat(e)s retenu(e)s à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

L'audition des candidat(e)s consistera alors en un entretien de 10 minutes à partir d'une rédaction de 10 à 15 lignes sur un sujet à caractère professionnel.

La liste des candidat(e)s retenu(e)s pour participer à l'entretien sera affichée à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris. Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition.

Les lauréat(e)s recruté(e)s seront nommé(e)s stagiaires puis titularisé(e)s au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé(e)s, ils (elles) devront fournir les justificatifs attestant qu'ils (elles) remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique mentionnées ci-dessus.

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité électrotechnicien, à partir du 11 mai 2009 à Paris ou en proche banlieue, pour 23 postes.**

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu dans la spécialité électrotechnicien ou d'une qualification reconnue équivalente en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 2 février 2009 au 12 mars 2009 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,18 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 12 mars 2009 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**POSTES A POURVOIR**

**Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Secrétariat Général de la Ville de Paris.

Poste : Délégué aux actions à l'égard des personnes sans domicile fixe.

Contact : Mme Valérie de BREM — Téléphone : 01 42 76 82 40.

Référence : B.E.S. 08-G.12.21.

**Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-Direction des Finances — Bureau F2.

Poste : Chargé de secteur budgétaire F2 : DPP - PP - IG.

Contact : M. Cédric AUDENIS, sous-directeur, Mme Clémence de LAIGUE, chef du bureau F2 — Téléphone : 01 42 76 34 57/01 42 76 34 13.

Référence : B.E.S. 08-G.12.13.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.**

Poste : Chef de la Division du 15<sup>e</sup> arrondissement au Service Exploitation des Jardins — 2, place Jacques Marette, 75015 Paris.

Contact : Mme Ghislaine CHARDON — Téléphone : 01 40 71 76 75 — Mél. : [ghislaine.chardon@paris.fr](mailto:ghislaine.chardon@paris.fr).

Référence : Intranet : ingénieur des travaux n° 19030.

**Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance de poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur en chef des services techniques.**

Poste : Adjoint au Sous-Directeur chargé du contrôle de gestion et des dossiers transversaux — 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact : M. Denis PETEL, Sous-Directeur de l'Aménagement — Téléphone : 01 42 76 38 00.

Référence : Intranet : IST en chef n° 19024.

**Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).**

Poste numéro : 18912.

**LOCALISATION**

Direction de l'Information et de la Communication — Département Paris Numérique — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville/RER Châtelet les Halles.

**NATURE DU POSTE**

Titre : Chef de projet (F/H).

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du responsable du Département Paris Numérique.

Attributions : développement de projets sur le site paris.fr et pour le centre d'appel de la Ville de Paris.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Formation souhaitée : diplômes d'enseignement supérieur.

Qualités requises :

N° 1 : bonne connaissance du web ;

N° 2 : sensibilité aux problématiques de la Ville de Paris ;

N° 3 : rigueur dans le développement de projet.

Connaissances particulières : le/la candidate devra disposer d'une expérience dans la création d'un site web et avoir déjà développé des dispositifs participatifs sur Internet (réseaux sociaux, forums...).

**CONTACT**

Lionel BORDEAUX — Département Paris Numérique — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 49 61 — Mél : lionel.bordeaux@paris.fr.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de cinq postes d'agent de catégorie B (F/H).**

4 postes :

Poste numéro : 18927 ;

Poste numéro : 18928 ;

Poste numéro : 18929 ;

Poste numéro : 18991.

**LOCALISATION**

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Service de l'Ecologie Urbaine — Division de l'Education à l'Ecologie Urbaine — Route de la Pyramide — Parc Floral de Paris — Bois de Vincennes, 75012 Paris — Accès : Métro Château de Vincennes - Bus n° 112.

**NATURE DU POSTE**

Titre : Eco-Educateur.

Attributions : Contexte hiérarchique : la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (D.E.V.E.) a en charge la création, la rénovation, l'entretien et l'exploitation des espaces verts parisiens, des bois de Boulogne et de Vincennes, et des cimetières parisiens. Elle gère l'Ecole Du Breuil et assure la conservation des collections botaniques municipales. Elle conçoit et met en œuvre des actions de sensibilisation dans le domaine de l'environnement. A vocation transversale, le service de l'écologie urbaine (S.E.U.) traite des questions environnementales liées à la ville et promeut l'évolution comportementale de ses habitants en faveur du développement durable, de la réduction des nuisances et de la protection de la nature. Le poste à pourvoir se situe au S.E.U., au sein de la division de l'éducation à l'écologie urbaine. Cette division s'appuie sur un réseau d'une dizaine de structures pour sensibiliser les enfants et le public de tout âge à l'écologie urbaine. Les équipes comptent une quarantaine d'éco-éducateurs répartis en équipes pédagogiques. Attributions : le titulaire du poste sera intégré à une équipe pédagogique. Il aura en charge l'animation d'actions pédagogiques et de vulgarisation scientifique et technique dans les domaines de la nature, de l'environnement et de l'écologie urbaine auprès d'un public très

large (écoles, centres de loisirs, grand public familial, associations, enseignants...). Il participera également à la conception de ces actions.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Formation souhaitée : Brevet de Technicien Agricole, BEATEP, Bac Technique ou équivalent.

Qualités requises :

N° 1 : bonnes connaissances dans le domaine de la nature et de l'environnement ;

N° 2 : aptitude à la communication et à la vulgarisation ;

N° 3 : goût pour le travail en équipe.

Connaissances particulières : une expérience pédagogique et d'animation, avec une pratique de terrain affirmée, serait appréciée.

**CONTACT**

Mme Hélène STRAG, chef de la Division de l'Education à l'Ecologie urbaine — Service de l'Ecologie Urbaine — Division de l'Education à l'Ecologie urbaine — Route de la Pyramide — Parc Floral de Paris — Bois de Vincennes, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 28 47 63.

5<sup>e</sup> poste :

Poste numéro : 18937.

**LOCALISATION**

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Service de l'Ecologie Urbaine — Division de l'Education à l'Ecologie Urbaine — Parc Floral de Paris, 75012 Paris — Accès : Métro Château de Vincennes.

**NATURE DU POSTE**

Titre : éco-éducateur Chef.

Contexte hiérarchique : chef de la Division de l'Education à l'Ecologie Urbaine.

Attributions : sous l'autorité du Responsable de Secteur : coordination d'une équipe d'éco-éducateurs en charge de la vulgarisation scientifique et technique dans les domaines de la nature et de l'environnement auprès d'un public très large (écoles, centres de loisirs, public familial, associations, enseignants...); planification des accueils; suivi des questions matériel, travaux et sécurité de l'équipement; encadrement des classes, groupes et publics divers.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Formation souhaitée : Bac + 2 dans les spécialités concernant l'environnement.

Qualités requises :

N° 1 : capacité à diriger et animer une équipe ;

N° 2 : bonne connaissance dans le domaine de la nature et de l'environnement incluant une pratique de terrain affirmée ;

N° 3 : expériences pédagogiques et d'animation.

**CONTACT**

Mme Hélène STRAG, chef de la Division de l'Education à l'Ecologie urbaine — Division de l'Education à l'Ecologie Urbaine — Service de l'Ecologie Urbaine — Parc Floral de Paris, 75012 Paris — Téléphone : 01 49 57 10 58 — Mél : helene.strag@paris.fr.

*Le Directeur de la Publication :*  
Nicolas REVEL